

Recours 08/48

[...]

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision motivée du 20 novembre 2008

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 08/48, ayant pour objet un recours introduit le 2 octobre 2008 et présenté par [...], demeurant ..., contre la décision du 30 septembre 2008 par laquelle le président du jury du baccalauréat européen a rejeté le recours administratif relatif à cet examen et qui a été formé par son père, M. [...],

la Chambre de recours des écoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Mario Eylert, membre
- M. Paul Rietjens, membre,

après avoir examiné le recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues à l'article 32 de son règlement de procédure.

Aux termes de cet article : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et argumentation du recours

1. [...], né le 6 décembre 1989, élève à l'Ecole européenne de Munich, n'a pas été admis à l'examen du baccalauréat européen 2008, dont les résultats lui ont été notifiés le 2 juillet 2008.

2. Son père, M. [...], eut un entretien le 4 juillet 2008 avec le directeur de l'école et demanda à consulter les copies d'examen écrit dans trois matières, demande approuvée par M. [...] lui-même dans une lettre en date du 16 juillet 2008, dont le directeur de l'école lui accusa réception le 16 juillet 2007 en lui précisant qu'il pourrait procéder à cette consultation à la fin du mois d'août avant la reprise des cours. Finalement, cette consultation eut lieu au mois de septembre 2008.

3. Par lettre du 20 septembre 2008, M. [...] forma un recours administratif devant le président du jury d'examen du baccalauréat européen. Ce recours fut rejeté le 30 septembre 2008, au motif que le requérant n'avait pas qualité pour former un tel recours, seul son fils, dès lors qu'il était âgé de plus de 18 ans, ayant une telle qualité.

4. C'est contre cette dernière décision de rejet que [...] a formé le présent recours contentieux.

5. A l'appui de ce recours, [...] soutient que :

- son père avait reçu de lui une procuration ;
- le retard ne lui est pas imputable, car le directeur de l'école aurait dû faire procéder à la consultation des copies dans les cinq jours suivant la proclamation des résultats ;
- sa copie de mathématiques aurait dû être examinée par un troisième correcteur, ainsi que le permet l'article 6.3.9.9 du règlement d'application du baccalauréat européen ;
- l'inspecteur peut demander une troisième correction sans qu'un délai lui soit imparti ;
- l'article 6.3.10.1 du même règlement n'a pas été respecté ;
- sa note devrait être augmentée de 0,5 point.

Appréciation de la Chambre de recours

6. Aux termes de l'article 66, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes : « L'examen du baccalauréat européen peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement d'application du règlement du baccalauréat européen, visé à l'article 5.2 de la convention portant statut des Ecoles européennes ». L'article 67, paragraphe 1, du même règlement général dispose : « Les décisions administratives, explicites ou implicites, prises sur les recours visés à l'article précédent peuvent faire l'objet d'un recours contentieux porté par les

représentants légaux des élèves, directement concernés par la décision litigieuse, devant la Chambre de recours prévue à l'article 27 de la convention portant statut des Ecoles européennes ».

7. Aux termes de l'article 12 du règlement d'application du règlement du baccalauréat européen : « 12.1 Tout recours relatif à l'examen du baccalauréat européen doit être introduit par le candidat prétendant souffrir d'un préjudice du fait d'un vice de forme, auprès du président du jury d'examen par l'intermédiaire du directeur et du bureau du Secrétaire général des Écoles européennes dans les quinze jours suivant la notification au candidat du résultat de l'examen (...) 12.1.2 Dans le cas d'un candidat âgé de moins de 18 ans et célibataire, le recours doit être formulé par ses parents ou son tuteur ».

8. Il ressort clairement de ces dispositions que tout recours contentieux relatif à l'examen du baccalauréat européen doit être précédé d'un recours administratif formé par le candidat lui-même, s'il est âgé de plus de 18 ans, dans les quinze jours suivant la notification à l'intéressé des résultats de cet examen.

9. En l'espèce, il est certain que le recours administratif prévu à l'article 12.1 du règlement d'application du règlement du baccalauréat européen n'a pas été présenté par le candidat lui-même, qui avait plus de 18 ans, mais par son père et qu'il a été formé après le délai de quinze jours fixé par cette disposition. Ce recours était donc manifestement irrecevable à un double titre.

10. Cette constatation n'est pas infirmée par la circonstance, invoquée par [...] sans toutefois assortir cette allégation de la moindre pièce justificative, qu'il aurait donné procuration à son père, la possibilité d'une telle procuration n'étant nullement prévue par le texte en cause et l'intéressé n'invoquant aucune circonstance justifiant son éventuelle impossibilité de présenter lui-même, ne serait-ce qu'en y apposant sa propre signature, ledit recours.

11. Elle n'est pas non plus infirmée par les circonstances dans lesquelles a eu lieu la consultation des copies d'examen de [...]. Il convient de relever, en effet, que les dispositions de l'article 6.3.10.1 du règlement d'application du règlement du baccalauréat européen, relatives à une telle consultation, ne présentent aucun lien avec celles de l'article 12 du même règlement d'application, qui sont les seules relatives à tout recours relatif à cet examen. Dès lors que les demandes présentées en juillet 2008 par M. [...] et confirmées ensuite par son fils étaient limitées à la consultation des copies, elles ne peuvent en aucune manière être regardées comme valant recours administratif, lequel n'a d'ailleurs été formé que le 20 septembre 2008, soit après l'expiration du délai prévu audit article 12.

12. Le recours administratif préalable prévu par le règlement d'application du règlement du baccalauréat européen étant ainsi irrecevable, le recours contentieux présenté par [...] ne peut qu'être rejeté.

13. Il doit être rappelé à [...] que, conformément au principe général de sécurité juridique, les règles de recevabilité et les délais de recours fixés par les textes en vigueur régulièrement publiés, lesquels peuvent d'ailleurs être consultés en permanence sur le site internet des Ecoles européennes, sont d'ordre public et que, sauf disposition expresse contraire applicable à des cas particuliers, les autorités administratives et juridictionnelles sont tenues de rejeter tout recours qui ne les respecte pas.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

M. Eylert

P. Rietjens

Bruxelles, le 20 novembre 2008

Le greffier

P. Hommel